

RCS : MEAUX  
Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00215  
Numéro SIREN : 818 049 777  
Nom ou dénomination : 2M AUTO

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2023 sous le numéro de dépôt 8883

**2M AUTO**

Société par actions simplifiées au capital de 5 000 euros

27 Avenue de l'Épinette – 77100 MEAUX

**818 049 777 RCS MEAUX****Assemblée Générale Extraordinaire en date du 01 janvier 2023**

L'an deux mille vingt trois,  
Et le premier janvier,  
A neuf heures,  
Au siège social,

Les associés détenant ensemble 100 % des actions de la société, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Sont présents :

- Monsieur MALEK Mohammed, né le 19/01/1996, à VILLEPINTE (93), demeurant au 91, rue Michelet – 93270 SEVRAN,

- Monsieur MALEK Amine, né le 28/09/1990 à VILLEPINTE (93), demeurant au 4, Allée des Chèvrefeuilles – LGT 301– 93270 SEVRAN.

Et,

Monsieur YOUSFI Moustafa, né le 15/09/1975 à AÏN LEUH, de nationalité française, demeurant au 8 rue de la Palombière – 64000 PAU.

Monsieur MALEK Mohammed, gérant, préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des associés présents est propriétaire de 100 % des actions et que l'assemblée peut valablement délibérer.

L'assemblée doit se prononcer sur les projets de cession suivants :

- Monsieur MALEK Mohammed cède ses 250 actions à Monsieur YOUSFI Moustafa.
- Monsieur MALEK Amine cède ses 250 actions à Monsieur YOUSFI Moustafa.

m-m

YM

AM

**Première résolution :**

Après avoir pris connaissance des projets de cession des 500 actions par Monsieur MALEK Mohammed et Monsieur MALEK Amine, l'assemblée générale décide d'agréer Monsieur YOUSFI Moustafa en tant que nouvel actionnaire.

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**Deuxième résolution :**

Monsieur MALEK Mohammed présente sa démission aux fonctions de président de la société à compter de ce jour.

Cette décision mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

**Troisième résolution :**

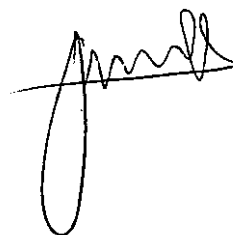
Les associés décident de nommer Monsieur YOUSFI Moustafa, né le 15/09/1975 à AÏN LEUH, de nationalité française, demeurant au 8 rue de la Palombière – 64000 PAU, aux fonctions de gérant

Suite à ce vote, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.  
Il a été dressé le présent procès verbal de ce qui précède.

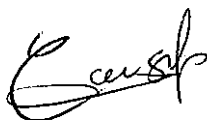
Monsieur MALEK Amine,  
Associé sortant



Monsieur MALEK Mohammed,  
Associé-Gérant sortant



Monsieur YOUSFI Moustafa  
Associé-gérant entrant



YM

AM

**2M AUTO**

Société par actions simplifiées au capital de 5 000 euros

27 Avenue de l'Épinette – 77100 MEAUX

**818 049 777 RCS MEAUX**

**Acte de cession de parts sociales en date du 01/01/2023**

L'an deux mille vingt trois,

Et le premier janvier,

A onze heures,

Au siège social,

Entre les soussignés :

Monsieur MALEK Mohammed, né le 19/01/1996, à VILLEPINTE (93), demeurant au 91, rue Michelet – 93270 SEVRAN,

Monsieur MALEK Amine, né le 28/09/1990 à VILLEPINTE (93), demeurant au 4, Allée des Chèvrefeuilles – LGT 301– 93270 SEVRAN.

Dénommé «Les Cédants»

Et,

Monsieur YOUSFI Moustafa, né le 15/09/1975 à AÏN LEUH, de nationalité française, demeurant au 8 rue de la Palombière – 64000 PAU.

Dénommé «Le Cessionnaire»

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 : Cession des parts**

Les Cédants cèdent et transfèrent, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire, qui accepte:

- les 250 parts de la société 2M AUTO qui appartiennent à Monsieur MALEK Amine à Monsieur YOUSFI Moustafa;
- les 250 parts de la société 2M AUTO qui appartiennent à Monsieur MALEK Mohammed à Monsieur YOUSFI Moustafa.

m. m.

YN

AM

## **Article 2 : Prix**

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 5 000 (cinq mille) euros, que Les Cédants reconnaissent avoir reçu du cessionnaire, et dont ils lui donnent quittance

- Monsieur MALEK Amine reconnaît avoir reçu 2 500 (deux mille cinq cent) euros,
- Monsieur MALEK Mohammed reconnaît avoir reçu 2 500 (deux mille cinq cent) euros.

## **Article 3 : Agrément**

La cession ayant lieu entre les actionnaires détenant ensemble 100 % du capital social, la présente cession ne donne pas lieu à la mise en œuvre de la procédure d'agrément. Les Cédants apportant leurs actions au cessionnaire afin qu'il devienne propriétaire de 100% du capital social de la société.

## **Article 4 : Propriété**

Le cessionnaire devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Les Cédants le subroge dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées, notamment quant à la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

Le cessionnaire reconnaît et accepte avoir reçu des cédants une copie des statuts de la société, copie dont il a pris connaissance.

## **Article 5 : Garantie de passif**

Les Cédants garantissent le cessionnaire contre toute diminution ou insuffisance d'actif, d'augmentation du passif ou révélation de passif nouveau, qui pourrait résulter notamment d'un redressement fiscal ou social, dont l'origine serait antérieure à la présente cession des parts sociales, mais qui se révélerait ultérieurement.

La présente garantie est consentie pour une durée de 3 années à compter de la signature du présent acte.

## **Article 6 : Déclaration pour l'enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, Les Cédants déclarent que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Les Cédants précisent, en outre, que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **Article 7 : Formalités de publicité**

Pour être opposable à la société, la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social.

m, m

yn

AM

Pour être opposable aux tiers, le présent document sera enregistré au service de l'enregistrement en autant d'actes que nécessaire et la présente cession donnera lieu à la mise à jour des statuts auprès du greffe du Tribunal de Commerce compétent. Les formalités seront effectuées par le gérant ou par tout mandataire de son choix.

### Article 8 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels la présente cession donnera lieu, seront supportés par Monsieur YOUSFI Moustafa, à l'exception de ceux liés à la modification des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Fait à Gonesse, le 01/01/2023,

Signature des parties

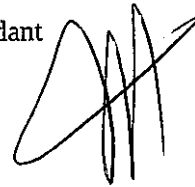
Monsieur MALEK Mohammed

Cédant



Monsieur MALEK Amine

Cédant



Monsieur YOUSFI Moustafa

Cessionnaire



**Samira DEY**  
Agente Administrative  
des Finances Publiques

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
BOHIGNY  
Le 11/04/2023 Dossier 2023 00006181, référence 9304P61 2023 A 01787  
Enregistrement : 25 € Penalties : 3 €  
Total liquidé : Vingt-huit Euros  
Montant reçu : Vingt-huit Euros

« 2M AUTO »

STATUTS MIS A JOUR LE 08/09/2020 ET CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

STATUTS MIS A JOUR LE 01/01/2023 ET CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL



*27 Avenue de l'Épinette  
77100 MEAUX*

M M  
A. P

LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur MALEK Amine, Habib, né le 28 septembre 1990 à VILLEPINTE (93), célibataire, demeurant au 4 Allée des Chèvrefeuilles – LGT 301 – 93270 SEVRAN ;

- Monsieur MALEK Mohammed, né le 19 janvier 1996 à VILLEPINTE (93), célibataire, demeurant au 91 Rue Michelet – 93270 SEVRAN ;

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidés de constituer :

M. A  
A. A

## ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée.  
Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

## ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

Achat et vente de véhicules automobiles légers, pièces et accessoires automobiles et location de véhicules automobiles légers.

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

## ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

## ARTICLE 4 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est 2M AUTO.

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par action simplifiée" ou de l'abréviation "SAS", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au :

**27 Avenue de l'Épinette – 77100 MEAUX**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

M.N  
A.N

## ARTICLE 6 : APPORTS

Les associés apportent à la société la somme de 1 000 euros (Mille euros) :

- |   |           |
|---|-----------|
| - Monsieur MALEK Amine, Habib apporte la somme de | 500 Euros |
| - Monsieur MALEK Mohammed apporte la somme de     | 500 Euros |

---

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES :	1 000 Euros
--------------------------------	-------------

Le montant total de ces apports en numéraire s'élève à 1 000 euros, lesquels seront déposés sur un compte ouvert au nom de la société à la banque.

## ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 5 000 Euros, lequel est divisé en 500 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, libérées à hauteur de 100%, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés de la manière suivante :

- |                               |                                     |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| - Monsieur MALEK Amine, Habib | 250 Actions numérotées de 1 à 250   |
| - Monsieur MALEK Mohammed     | 250 Actions numérotées de 251 à 500 |

---

TOTAL DES ACTIONS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :	500 Actions
---	-------------

Suite à la cession de parts en date du 01/01/2023, le capital social se décompose comme suit :

- |                            |                                   |
|----------------------------|-----------------------------------|
| - Monsieur YOUSFI Moustafa | 500 Actions numérotées de 1 à 500 |
|----------------------------|-----------------------------------|

---

Total des actions formant le capital social :	500 Actions
---	-------------

## ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

### 8.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des associés.

### 8.2 Réduction de capital

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des associés.

## ARTICLE 9 : ACTIONS

### 9.1 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, ce dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés s'agissant du capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération sera devenue définitive s'agissant d'une augmentation de capital.

### 9.2 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### 9.3 Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

### 9.4 Indivisibilité des actions

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propiétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

## ARTICLE 10 : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

### 10.1 Désignation du Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

A.N.  
A.N.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par les associés qui fixent son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### 10.2 Cessation des fonctions du Président

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### 10.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### 10.4 Conventions entre la société et son dirigeant

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposées, et la société sont soumises à l'approbation des associés.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier pour se terminer le 31 Décembre, hormis le premier exercice qui commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2016.

### ARTICLE 12 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

n.n  
A.7

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué aux associés.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 14 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la société, les associés règlent les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Lorsque l'associé est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 18844-5, al. 3 du Code civil.

#### **ARTICLE 15 : CONTESTATIONS**

Toute contestation surgissant au cours de la vie sociale ou lors de la liquidation de la société, quelle qu'elle soit et entre quelque personne que ce soit sera soumise à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 16 : FORMALITÉS ET POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur MALEK Mohammed, né le 19 janvier 1996 à VILLEPINTE (93), célibataire, demeurant au 91 Rue Michelet – 93270 SEVRAN aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à SEVRAN, le 08/09/2020

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Monsieur MALEK Amine. Habib

Monsieur MALEK Mohamed

